

ANNEXE III

Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée

1. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu de tous les accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux en vigueur ou signés avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.
2. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral, actuel ou futur qui, selon le cas :
 - a) établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière;
 - b) se rapporte soit :
 - i) à l'aviation,
 - ii) aux pêches,
 - iii) aux questions maritimes, y compris au sauvetage.